



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2021 - 14 - 072

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant et mise à jour de classement
JARDINOR
Commune de Valdallière**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;
- Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 mars 2000 à la société ABL NORTUBE pour l'exploitation d'une installation traitement de surface des métaux sur la commune de Vassy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 concernant la remise d'une étude du potentiel hydraulique ;
- Vu** le changement de dénomination de l'exploitant devenu JARDINOR au 1^{er} janvier 2020 ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 17 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

Considérant l'article L.181-15 du code de l'environnement relatif au changement d'exploitant des installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que la société ABL NORTUBE est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 2000 modifié à exploiter des installations de traitement des métaux sur le territoire de la commune de Valdallière ;

Considérant que ledit arrêté précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Valdallière ;

Considérant que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié le libellé et les seuils de classement de la rubrique 2565 de la nomenclature ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 modifié ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de Valdallière ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 est transféré à la société JARDINOR, sise Route d'Aunay - Vassy - VALDALLIERE (14410) qui assumera les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime*	Activité correspondante
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	E	Activité de dégraissage et passivation : Bain de dégraissage : 4 m ³ Bain de passivation non chromique : 2,3 m ³ Soit un volume total de bains de 6,3 m ³

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime*	Activité correspondante
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	Une citerne de propane de 24 m ³ .
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 50 KW. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	Seule la puissance souscrite à EDF est disponible, soit 230 KW. La puissance unitaire de chaque machine n'étant pas connue.
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	La quantité de poudres utilisée étant de 180 kg/jour au maximum sur la chaîne de peinture principale quand l'usine fonctionne en 3 x8 h.

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 3 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 l'article 2.3 défini ci-dessous :

« ARTICLE 2.3 :

S'appliquent aux installations de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;*
- *Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;*

- Arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718. »

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 7 mars 2000 et du 20 janvier 2020 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Valdallière ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Vire ;
- au maire de Valdallière ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie